

Case 62
RG n° 18/00337
Mise en état du : 07 Septembre 2018
Date de renvoi :
☐ Aff. EDMOND Marie Daniel C/Copropriété le SAINT-PIERRE (NORDY) & Autres....

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE

Conclusions en réplique

POUR : Monsieur EDMOND Marie Daniel

Demandeur : Me René KIMINOU

CONTRE : 1°) COPROPRIETE LE SAINT LOUIS représentée par NORDY Sarl
2°) COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par NORDY Sarl
3°) NORDY Sarl

Défenderesses : Me Alain MANVILLE, représentant de la
SELARL AMCOR

PLAISE AU TRIBUNAL

I - FAITS

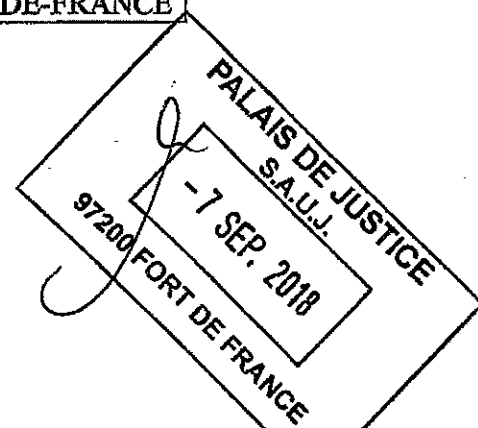
Attendu que Monsieur EDMOND a assigné les défenderesses devant le Tribunal de Grande Instance de Fort De-France aux fins de condamnation conjointe et solidaire au versement de sommes d'argent ;

Attendu qu'il expose qu'il avait conclu avec les sociétés défenderesses un contrat de construction et de vente à l'achèvement de deux vedettes de transport maritime dans le cadre d'un projet de défiscalisation, à livrer au plus tard le 31 Décembre 2000 ;

Que le concluant reproche à la société NORDY, mandataire des investissements de n'avoir pas réglé aux dates prévues les différents appels de fonds, de sorte que les vedettes n'avaient pu être construites dans les délais convenus, le permis de navigation n'ayant été livré qu'en Mai 2003.

Que Monsieur EDMOND avait demandé la désignation d'un expert avec mission de rechercher les causes financières du retard de construction ;

Qu'un premier expert, Monsieur Michel POUCH désigné par le Tribunal avait conclu à un solde en faveur du concluant à hauteur de 297.050,96 EURO (Pièce N° 15)



Que les défenderesses ayant contesté l'expertise, une contre-expertise fut décidée par ordonnance du 24 septembre 2013 désignant l'expert Michel MERLINI ;

Que ce dernier ne pouvant conduire l'expertise, fut remplacé par l'expert LAUHON selon ordonnance de changement d'expert du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France du 11 Janvier 2017 ;

Qu'au mois de décembre 2017, l'expert LAUHON a communiqué son rapport aux parties et au Tribunal ;

Qu'il concluait par un solde de 287.461,90 Euros en faveur de Monsieur EDMOND

Que ce dernier demande l'homologation du rapport d'expertise et de condamner conjointement et solidairement les défenderesses à lui verser lesdites sommes comme il le détaille dans la discussion

II – discussion

A) De l'existence d'un contrat d'adhésion entre parties

Attendu que le contrat liant les parties était rédigé par les parties adverses ;

Que tout contrat d'adhésion s'interprète dans le doute contre celui qui l'a proposé, Art 1190 du code civil

Attendu que c'est à tort que lesdites parties reprochent à l'expert un parti pris en faveur de Monsieur EDMOND en ce qu'il a reconnu que ce dernier n'était point contractuellement tenu de faire fabriquer les bateaux en cause en Martinique ;

Que l'article 4 du contrat cité par les défenderesses dans leurs conclusions du 18 Mai 2018 et en page 7 prévoit notamment un libre accès au lieu où sera construit le navire ;

Qu'en vain on chercherait dans le contrat un lieu précis ; (Pièces n° 1a (le Saint-Pierre) et 1b (Le Saint-Louis)

Qu'il incombait aux parties adverses rédactrices du contrat de préciser le lieu de construction au besoin en interdisant au concluant toute construction hors de la Martinique ;

Que les parties adverses défailtantes sur ce point ne sauraient se prévaloir de leur propre turpitude ;

Qu'au surplus elles n'ignoraient point durant toute la période de construction, les lieux du Brésil et de Tahiti..... comme il ressort des différentes correspondances par elles échangées avec différents partenaires (Pièces n° 4, 5, 6, 9,11 communiquées par les défenderesses, bordereau du 18 Mai 2018) ;

Qu'ainsi dans le courrier de PATRIM'INVEST du 13 Octobre 2000 adressé à la société NORDY (Monsieur Thierry NORESKAL) il est écrit : « En effet, alors que conformément à vos courriers, nous avons par écrit informé tous nos clients du Saint-Pierre (Copie jointe) du

bon déroulement de leur investissement pour la construction des navettes en cours au Brésil, nous apprenons aujourd'hui après un appel téléphonique au près de Monsieur Daniel EDMOND, Directeur du chantier GLOBUS que les travaux, d'une part, ne sont toujours pas en construction, et, d'autre part, ne seront plus exécutés au Brésil mais en Polynésie Française ! » ; (Pièce N°21 – Bord. Concluant)

Que les parties adverses connaissant les différents lieux de construction hors de Martinique ne produisent aucune pièce de protestation, encore moins une lettre de résiliation du contrat pour non respect du lieu de construction des bateaux ;

Que dès lors le Tribunal abondera dans le sens du rapport d'expertise.

B) De l'existence d'un retard de paiement et ses conséquences sur la livraison des navires

Attendu que les parties adverses ne peuvent nier ni disconvenir n'avoir point payé au concluant les sommes auxquelles elles s'étaient engagées dans les délais convenus ;

Que le concluant leur avait adressé des courriers pour attirer leur attention sur les retards des paiements et sur leurs conséquences sur la construction et la livraison des navires (Pièces n°5, 6a, 11)

Qu'en plus d'être une violation fautive du contrat, ces retards ont réellement interféré négativement dans le bon déroulement de l'exécution des opérations de construction et de livraison ainsi que d'exploitation des navires ;

Que le retard dans le paiement étant constaté, l'expert a à juste titre tiré les conséquences de ce retard, comme le lui demandait le tribunal dans la mission à lui confiée ;

1°) De la bonne application de l'article 12 du contrat

Attendu que les défenderesses critiquent l'expert de parti pris, de dénaturation du contrat en leur faisant application de l'article 12 qui ne concerne que le demandeur ;

Attendu que les défenderesses, rédactrices du contrat sont de mauvaise foi, en ne prévoyant des pénalités de retard qu'à l'encontre du concluant, violant ainsi l'article 1104 du Code Civil ;

Que l'application a contrario de l'article 12 du contrat permet d'équilibrer les obligations contractuelles ;

Qu'en ne stipulant des pénalités de retard qu'à l'encontre de leur contractant et en s'aménageant elles-mêmes une possibilité de ne point exécuter leurs propres obligations, les parties adverses n'ont ni conclu ; ni exécuté le contrat de bonne foi article 1104 précité ;

Que c'est donc à bon droit que l'expert a fait une application réciproque de la clause des pénalités de retard, rééquilibrant ainsi le contrat déséquilibré sciemment par les défenderesses aux fins, le cas échéant d'échapper à toute sanction en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles ;

Qu'il y a lieu d'entériner la solution proposée par l'expert.

2°) De la fourniture par l'expert des éléments de nature comptable et financière utiles à l'appréciation du litige : Les montants dus se rapprochent de ceux du précédent expert

Attendu que l'expert a accompli sa mission en s'appuyant sur les relevés bancaires transmis par les conseils et sur l'historique des comptes des copropriétés SAINT-LOUIS et SAINT-PIERRE.

Que ces éléments de nature comptable et financière permettent une appréciation objective du litige.

Que les montants dus par les parties adverses sont dès lors justifiés, et se rapprochent de la précédente expertise.

Attendu que la délocalisation au Brésil et à Tahiti était meilleure marché, le coût de la main d'œuvre était moins élevé ;

Que cette délocalisation était entre autre justifiée par l'octroi aux copropriétés d'un crédit vendeur de 22,6 % par Mr EDMOND contre un bénéfice escompté d'environ 17 % ; (Pièce N°23 – lettre de Globus Ent. à Maître ALARD Jacques en date du 20 Décembre 2004)

Qu'en définitive, seule la construction au Brésil et à Tahiti était rentable ;]

Que Monsieur NORESKAL connaissait l'existence du chantier du Brésil car il avait versé 200.000 francs (30.490 EUROS) pour aider la société GLOBUS à préparer la construction au Brésil ;

Sur le lien entre retards de paiement et préjudice

Attendu que les retards critiqués sont source de préjudice dont se plaint le demandeur en ce que la construction des bateaux a été retardée ainsi que leur exploitation ;

Qu'il est constant qu'un retard de livraison retardant une exploitation commerciale est juridiquement sanctionnable car source de manque à gagner ;

Qu'il n'est point inutile de rappeler que l'exploitation commerciale initialement prévue en l'an 2001 n'a toujours pas eu lieu à cause des défenderesses qui n'ont point exécuté leurs obligations contractuelles.

Que s'agissant des bateaux destinés au transport des personnes nul doute que Monsieur EDMOND est en droit de faire valoir un préjudice de non exploitation.

De la tentative de renversement de la charge de la preuve par les parties défenderesses

Attendu que les défenderesses reprochent au concluant de n'avoir pas fait appel de fonds pour l'achèvement de la chaudronnerie ou la construction du moteur ;

Attendu qu'un calendrier de versement de fonds ayant été établi par les parties, il revient aux défenderesses de prouver lesdits versements conformément à celui-ci (Pièce N°07) ;

Que s'il était convenu que les bateaux devraient être construits en cinq mois, c'était à la condition que le premier versement des fonds fut intervenu au mois de juillet ;

Qu'au contraire, ce premier échéancier n'avait point été respecté par les défenderesses puisque les premiers fonds n'étaient versés à Monsieur EDMOND qu'au mois de Septembre, soit un retard de deux mois et demi, dès le départ ; (Pièce N° 24 – Décomptes Copro.St Pierre et St Louis)

Qu'en conséquence le chantier du Brésil n'ayant pas reçu de fonds dans le délai, le contrat avait été résilié ;

Sur l'existence de document en langue étrangère

Attendu que les parties adverses critiquent le concluant d'avoir communiqué un document en langue étrangère ;

Attendu que le premier contrat signé avec le chantier brésilien était en langue étrangère ;

Que les parties adverses n'avaient à réception, élevé d'observations ni demandé explications à Monsieur EDMOND, laissant légitimement croire à ce dernier qu'elles comprenaient la langue en laquelle le document avait été rédigé ;

Qu'après avoir rejeté tous les arguments adverses, le tribunal fera droit à toutes les demandes du concluant en ayant préalablement homologué le rapport d'expertise.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1190, 1104 du Code Civil

- Constaté l'existence d'un contrat d'adhésion entre parties ;
- Constaté le défaut d'exécution de leurs obligations contractuelles par les défenderesses ;
- Constaté que l'expert n'a pas de partie pris pour le demandeur
- Homologuer le rapport d'expertise en ce qu'il a confirmé les manquements des défenderesses aux dites obligations.

En conséquence

- Condamner les défenderesses solidairement au paiement de la somme de : 287.461,90 EURO ;
- Assortir le jugement à venir des intérêts légaux à compter du 25 Mars 2008 date de

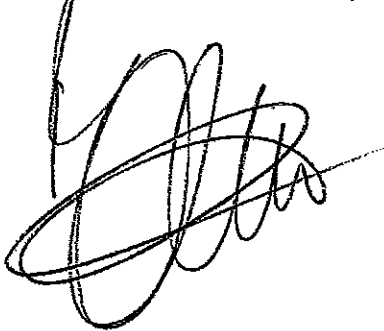
saisine du Tribunal de Grande Instance par le demandeur ;

- Les condamner solidairement à 50.000 EURO de dommages et intérêts pour préjudice subit ;
- Les condamner de la même manière à 20.000 EURO au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.
- Assortir la décision à intervenir d'une exécution provisoire nonobstant appel compte tenu de l'ancienneté de l'affaire (année 2008) ainsi que de la contestation systématique et dilatoire de tout rapport d'expertise défavorable aux défenderesses.

Sous toutes réserves

Conclusions notifiées le 03/08/18

SELARL AMCOR représentée par
Me Alain MANVILLE,



Port-De-France, le

30/07/18

Me René KMINOU

